



AIDE-MEMOIRE SUR VOS DROITS

Convention collective non-cadre minière ou référence UCANSS avt 74

GRATIFICATION EMPLOYEUR POUR MEDAILLE DU TRAVAIL:

	Convention minière	UCANSS
Argent = 20 ans	114,34	250
Vermeil = 30 ans	137,20	300
Or = 35 ans	182,94	400
Grand or = 40 ans	228,67	600

NB :il s'agit de votre ancienneté tous employeurs confondus.

Versement de la prestation CSE « Médaille du Travail » : une fois la démarche enregistrée et validée par le service RH, vous n'avez pas de démarche à effectuer auprès du CSE. La carte illicado vous sera adressée directement à votre domicile.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le **site du CSE CANSSM**.

LES CONGES PAYES

LES CONGES PAYES POUR ANCIENNETE :

La loi fixe le nombre de congés payés à 25 jours ouvrés (soit 5 semaines de congés payés) pour une année complète de travail effectué durant la période de référence prise en compte (1^{er} juin au 31mai).

Se rajoute vos droits à congés pour ancienneté :

- Au bout de 5 ans 1 jour
- Au bout de 10 ans 2 jours
- Au bout de 15 ans 4 jours
- Au bout de 20 ans 6 jours

LES CONGES DE FRACTIONNEMENT :

Sur les 5 semaines qui composent les congés payés, 2 périodes sont à distinguer :

- ***Le congé principal***, correspondant à 4 semaines (=24 jours ouvrables ou 20 jours ouvrés)
- ***La 5ème semaine***, généralement posée en dehors de la période légale de prise congés (période légale : 1er mai au 31 octobre)

Pour bénéficier de congés de fractionnement, le salarié doit:

- Avoir pris 12 jours ouvrables (=10 jours ouvrés) de ***congé principal*** en continu pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Avoir pris une partie du ***congé principal*** de 24 jours ouvrable (=20 jours ouvrés) après le 31 octobre.

Le droit aux congés de fractionnement est examiné au 31 octobre de l'année N et ajouté aux congés de l'année N+1 selon le tableau ci-dessous :

Solde du <i>congé principal</i> au 31/10 (hors 5ème semaine)	Jours de fractionnement acquis
Inférieur à 3 jours	0 jour
3 à 5 jours	1 jour
6 jours au minimum	2 jours

Retrouvez également vos infos pratiques sur

LE SITE INTERNET CFE-CGC

www.cfe-cgc-fnem.fr

CONGES PAYES ET MALADIE :

Depuis avril 2024, un arrêt maladie non professionnelle n'empêche plus d'acquérir des congés payés. Les salariés gagnent 2 jours ouvrables de congés par mois d'arrêt, dans la limite de 24 jours par an.

LES CONGES POUR ENFANT MALADE

Sur justificatif médical vous pouvez bénéficier de jours de congés pour soigner un enfant malade jusqu'à 14 ans :

- 6 jours pour un enfant
- 8 jours pour deux enfants
- 10 jours pour 3 enfants et plus.

LES CONGES SPECIAUX

Mariage PACS	4 jours
Naissance	3 jours
Mariage d'un enfant	2 jours
Décès conjoint, petit-enfant, père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère	3 jours
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent	14 jours + 8 jours
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours

LA GARANTIE MALADIE :

En cas d'arrêt pour maladie, les congés maladie sont rémunérés pour 3 périodes successives d'égale durée au taux suivant :

- 1ère période : 100%
- 2ème période : 75%
- 3ème période : 50%

La durée de chaque période est liée à l'ancienneté du salarié :

- 3 mois (90 jours calendaires) pour une ancienneté comprise entre 6 mois et 8 ans
- 4 mois (120 jours) pour une ancienneté comprise entre 8 ans et 13 ans
- 5 mois (150 jours) pour une ancienneté comprise entre 13 ans et 18 ans
- 6 mois (180 jours calendaires) pour une ancienneté supérieure à 18 ans.

Au-delà de la 3ème période l'employeur n'est plus tenu de payer le salarié.

Pour les salariés non cadre mines les AVNAT sont maintenus à 100%.

A noter que les maladies ou les rechutes s'imputent pour leur durée sur un même congés maladie. Toutefois la 1ère période à 100% s'ouvre à nouveau si, depuis le moment où la 1ère période a débuté pour la dernière fois, l'agent justifie d'un service effectif au moins du double de la durée du congés maladie. Cette durée passe à la moitié en cas d'ALD.

Un exemple pour un peu plus de clarté :

Un agent en arrêt de travail pour maladie durant 1 an, devra travailler 2 ans sans arrêt maladie pour récupérer ses droits à 100%.

Pour toutes informations complémentaires, contactez vos représentants :

CHAGAR Oumkeltoume, CHIMOT Pauline, PHILIPP Aline, SAUER Franck, Nicolas Valding.

Ou par mail : cfecgc.info.carmiest@sfr.fr